



ARRÊTÉ N° 2025_V192
Portant sur la fermeture du stade « David JAMES »
Rue de Grève – Villemaur-sur-Vanne

Le Maire de la commune d'Aix-Villemaur-Pâlis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2213-2 et suivants,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire l'accès et l'utilisation du stade de foot « David JAMES » en raison des intempéries, les terrains étant devenus impraticables, il importe de réglementer l'utilisation des stades,

ARRÊTÉ

ARTICLE I :

L'accès et l'utilisation du stade municipal « David JAMES » sera strictement interdit à tous piétons, joueurs et véhicules du **jeudi 11 décembre 2025 au dimanche 04 janvier 2026** inclus afin d'en assurer la sécurité et d'en préserver l'état.

ARTICLE 2 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 :

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire, par voie postale ou électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Ligue de Football,
- Monsieur le Président de l'ASOFA,
- District Aube Football Troyes,
- Ufolep Aube,
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Aix-en-Othe,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Aix-en-Othe,
- Monsieur le Responsable des services techniques municipaux

Fait à Villemaur-sur-Vanne,
commune déléguée d'Aix-Villemaur-Pâlis,
le 11 décembre 2025

Le Maire délégué, Florent GAUROIS

